



Arrêté n° 2026-527-URBA du 12 octobre 2026

Autorisation d'ouverture d'un parc de jeux temporaire recevant du public.

Le Maire de CLUNY

Vu l'article L2212-2 de Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les dispositions particulières au type CTS (chapiteaux, tentes et structures gonflables) approuvées par l'arrêté du 23 Janvier 1985 et notamment l'article CTS 31 et 37,

Vu la demande de AIR ACRO LOISIRS ANIMATIONS, représentée par Monsieur Emmanuel ROUSSET, en date du 6 octobre 202, concernant l'ouverture provisoire d'un parc de jeux temporaire accueillant des structures gonflables, un mur de grimpe, un accrobranche, un circuit de 10 karts, sur la zone Equivallée – Route de la Roseraie,

Vu les attestations de conformité des différentes structures,

Vu l'engagement du demandeur sur la date de passage pour le contrôle des attractions par la société Techrides Contrôle,

Vu l'engagement du demandeur à annuler les représentations en cas d'alerte météorologique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le maire de CLUNY autorise l'ouverture au public du parc de jeux installé sur la zone Equivallée, Route de la Roseraie pour la période du 19 au 30 octobre 2026. Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Le demandeur s'engage à appliquer l'ensemble des normes des différents équipements. Le respect de ces référentiels permet de conférer une présomption de conformité à l'équipement et à son exploitation (art. L. 421-6 du Code de la consommation).

ARTICLE 3

Il est essentiel que l'ancrage et le haubanage des structures soient effectués en complet respect des préconisations des fabricants, principalement en ce qui concerne le nombre et la résistance des ancrages. Vous devez adapter l'ancrage à la nature du sol et veiller à ce que chaque point d'ancrage au sol ait une résistance minimale de 1600 newtons (soit plus de 160 kg – Cf. Norme NF EN 14960), même en l'absence de vent.

Il est indispensable que les pales du ventilateur ainsi que les parties électriques soient inaccessibles aux enfants

Les sources électriques, les câbles électriques et leurs raccordements ne doivent pas être accessibles par les usagers.

Les structures gonflables doivent être implantées loin de tous risques éventuels, tels que lignes aériennes ou autres obstacles présentant des saillies dangereuses (clôtures, poteaux et/ou arbres, par exemple). Une aire libre, exempte de tout obstacle susceptible de causer des blessures, doit être maintenue autour des structures gonflables. L'étendue de cette aire libre doit être déterminée en divisant par deux la hauteur de la plate-forme la plus haute. L'aire libre doit faire au minimum 1,8 m au niveau des parois et 3,5 m sur les côtés ouverts. Les obstacles, s'ils ne peuvent être éliminés, devront être dotés d'une protection contre les chocs. Vous devez veiller à ce qu'aucun équipement de la structure ne présente un risque de coincement de la tête et du cou des enfants.

ARTICLE 4

Selon la norme NF EN 14960-1, la **vitesse maximale du vent pour l'utilisation de ces structures en extérieur est de 38 km/h.**

Lors d'événements météorologiques particuliers, il y aura lieu d'évacuer les structures.

ARTICLE 5

Obligations de surveillance et d'encadrement sur site : Un personnel de surveillance formé et dédié doit être présent en continu sur les zones à risque.

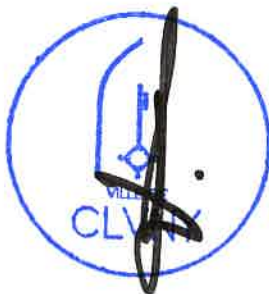
Un panneau d'affichage doit indiquer la tranche d'âge à laquelle est destiné chaque jeu ainsi que les avertissements de sécurité spécifiques (interdictions, limites de poids, effectif simultané...)

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de Saône et Loire – service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CLUNY.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 16/10/2026
Publié sur le site de la Mairie le 16/10/2026
Réf : 071-21101377-2026012-
Retiré le 12/10/2026-527-A12



Le Maire
Jean-François DEMONGEOT.